



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION ET DE CRUES TORRENTIELLES**

BASSIN RANCE-CELE

REGLEMENT

Commune de MAURS

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°2002-0280 du 27 février 2002

REGLEMENT P.P.R.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|---|---|
| Article 1-1 : Champ d'application territorial | 4 |
| Article 1-2 : Régime d'autorisation | 4 |
| Article 1-3 : Effets du P.P.R | 5 |
| Article 1-4 : Zonage | 5 |
| Article 1-5 : Contenu du règlement | 6 |
| Article 1-6 : Service référent | 6 |

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

| | |
|--|----|
| Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue | 8 |
| Article 2-2 : Dispositions applicables en zone verte | 9 |
| Article 2-3 : Dispositions applicables en zone rouge | 12 |

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

| | |
|---|----|
| Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs | 15 |
| Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants | 15 |

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

| | |
|--|----|
| Article 4-1 : Création d'ouvrages | 17 |
| Article 4-2 : Entretien des ouvrages | 17 |

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

| | |
|---|----|
| Article 5.1 : Informations | 19 |
| Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 19 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Maurs. Il est cohérent avec la définition des risques sur les communes de Boisset, Le Trioulou, Saint-Constant et Saint-Étienne de Maurs.

Il détermine des mesures de prévention, de prescription et d'interdiction à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de prise en compte des risques dans les zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement quels que soient les aménagements, et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur les territoires faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, tels les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport. Sur ces zones, doit être conservée la possibilité de stockage d'un volume d'eau, issu de la crue, le plus important possible,
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs atteintes par une crue de référence qui est celle de fréquence centennale ou celle dont l'amplitude est la plus forte connue.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et autres textes réglementaires du domaine de l'Eau.

Article 1-3 : Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou du propriétaire du bien, et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il constitue une annexe à tout document d'urbanisme (carte communale, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) auquel il s'impose.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la crue correspondante lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés sont couverts par un contrat adapté d'assurance dommage.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement (cf. article 3-3).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-4 : Zonage.

Le territoire de la commune de Maurs couvert par le P.P.R. est délimité en 3 zones : zone bleue, zone verte et zone rouge.

1-4-1 : La zone bleue (B) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

1-4-2 : La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-3 : La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 1-5 : Contenu du règlement.

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux activités et biens existants ou futurs.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à limiter les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de fréquence centennale ou de la plus forte connue, majorées de 20 cm. Sur les zones d'affluents secondaires à crues à caractère torrentiel, où la cote de crue de référence n'est pas connue, la cote de référence sera déterminée par la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la hauteur maximale prévisible sur la carte des hauteurs augmentée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, par ailleurs, respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les propriétaires riverains, par des associations syndicales de copropriétaires ou encore par les collectivités territoriales.

Article 1-6 : Service référent.

En dehors de la Direction départementale de l'Équipement chargé de la mise en œuvre du P.P.R. , du service chargé de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, le service référent pour l'appréciation technique des projets au regard des prescriptions du présent règlement est la :

Mission Inter-Services de l'Eau et de l'ENvironnement (M.I.S.E.N)
24 rue du 139^{ème} R.I.
15012 Aurillac Cedex
☎ 04-71-43-46-24
☎ 04-71-43-46-08
✉ mise.ddaf15@agriculture.gouv.fr

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article 2-1 : Dispositions applicables en zone BLEUE

La zone bleue comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m (inférieures à 0,5m dans les secteurs de gorge et torrentiels) et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

Dans cette zone, il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article 2-1-1 : sont autorisés :

a) Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes sous réserve :

→ qu'elles ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,

→ que le premier niveau de plancher utile soit aménagé au-dessus de la cote de référence,

→ qu'elles ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

b) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

c) Les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.

d) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- e) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et qu'ils ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.
- f) La reconstruction des constructions détruites par un événement autre qu'une crue.

Article 2-1-2 : sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles en matière d'habitat permanent ou saisonnier.
- b) Les changements de destination en vue de créer de l'habitat permanent ou saisonnier.
- c) Les créations de camping, de villages de vacances et de toutes formes d'habitat de loisir saisonnier ou permanent.
- d) Les stationnements de caravanes.
- e) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions de l'article précédent et les clôtures pleines.

Article 2-2 : Dispositions applicables en zone VERTE.

La zone verte est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Article 2-2-1 : sont autorisés en zones V1 et V2 :

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Article 2-2-2 : sont autorisés en zone V2 uniquement :

- a) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.
- b) Les constructions techniques et installations nécessaires à l'activité agricole (l'habitat demeure proscrit) et aux activités de loisirs autres que la création de camping sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.
- c) Les extensions mesurées sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue (stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau),
 - que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,
 - qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue (stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue).
- d) La reconstruction de constructions détruites à la suite d'un événement autre que l'inondation ou la crue torrentielle sous réserve de :
- situer le premier plancher utilisé au-dessus de la cote de référence,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité existante avant destruction (nombre de personnes exposées).

Article 2-2-3 : sont autorisées en zones V1 uniquement :

- a) Les installations légères de loisirs autre que la création de camping sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

b) L'extension dans les constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-4 : sont interdits en zone V2.

- a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'article 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier, autres que celles visées à l'article 2.2.2 alinéa d.
- b) La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes.
- c) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions des articles précédents et les clôtures pleines.

Article 2-2-5 : sont interdits en zone V1.

- a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'article 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau,
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, les serres, le stationnement de véhicules ou de caravanes.
- c) La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions des articles précédents et les clôtures pleines.

Article 2-3 : Dispositions applicables en zone ROUGE.

La zone rouge comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 2-3-1 : sont autorisés :

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'ils n'aggravent pas les risques par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- d) L'extension dans les constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois sous réserve :
 - qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-3-2 : sont interdits :

- a) Toutes constructions ou installations nouvelles.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau,
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,

→ qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, les serres, le stationnement de véhicules ou de caravanes.

- c) La création ou l'extension de camping, de village de vacances ainsi que le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions de l'article précédent et les clôtures pleines.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier un refus d'indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées hors sol, par exemple sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer au niveau du terrain naturel. Elles doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

Les parties de construction, les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques doivent être placés à la cote de référence majorée de 50 cm.

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Les mobiliers d'extérieur, à caractère permanent, de toute nature, doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants lors de travaux d'aménagement ou de réfection.

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques seront remplacés à la cote de référence majorée de 50 cm.

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Sous réserve de vérification de la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures adaptés à l'aléa seront mis en place.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),
- leur structure et leur dimension : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Tous les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles et des culées, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Article 4-1 : Création d'ouvrages.

De manière générale, les ouvrages sont admis sous réserve :

- qu'ils ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
- qu'ils ne risquent pas de favoriser une pollution de l'eau en cas de crue,
- qu'ils n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue.

La loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations notamment les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage devra se préoccuper du régime de permission encadrant la création de son projet auprès du service référent identifié à l'article 1-6 du présent règlement.

Article 4-2 : Entretien des ouvrages.

Le défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut avoir des conséquences notables dans l'étendue et la propagation d'une crue. Ainsi, l'absence d'enlèvement d'embâcles peut provoquer l'exhaussement des eaux en amont de l'ouvrage concerné, voire la ruine de celui-ci.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Des procès-verbaux pourront être dressés en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article 5-2) après mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires.

Les matériaux issus de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois, souches, etc.) pour assurer un débouché hydraulique normal, devront être évacués par voie terrestre.

**TITRE V : MESURES DE PREVENTION,
DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Article 5.1 : Informations.

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera assurée par la commune par voie d'affichage, de diffusion de plaquettes ou de documents d'information mis à la disposition des propriétaires.

Les propriétaires ou exploitants :

- d'établissements recevant du public,
- de terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme),
- de locaux à usage d'habitation locatif,

sont tenus d'assurer l'information auprès des occupants et du public fréquentant ces lieux soumis au risque.

Les supports d'information doivent comporter les points suivants :

- la déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (cause, fréquence, hauteur d'eau maximale, etc.),
- les modalités de l'alerte (numéros d'appels téléphoniques,...),
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones de refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc.).

Ces différentes modalités d'information devront être mises en place dans un délai maximum de 2 ans et seront intégrées dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.Ri.M.).

Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau.

Ces mesures sont les suivantes :

- a) mise en place par la commune d'un Plan de Secours Communal (PSC) élaboré à partir du présent PPR,
- b) entretien régulier des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par leurs propriétaires,

- c) entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire,
- d) curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires,
- e) entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires, entretien concernant notamment :
 - le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement,
 - le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune),
 - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements,
 - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Pour les points b, c, d et e, le maire assurera une information régulière des propriétaires concernés sur leurs devoirs d'entretien.

Pour toutes ces mesures, les maîtres d'ouvrage devront s'attacher, au préalable et dans la mesure du possible, les conseils des organismes compétents et, dans tous les cas, se renseigner auprès de la Fédération départementale de pêche du Cantal sur les conditions d'exécution des travaux envisagés afin de préserver la faune aquatique.

Dans la mesure où les propriétaires ne seraient pas en état de réaliser les travaux concernés, il appartiendra aux collectivités (communes, communauté de communes) de se substituer à ceux-ci, après application de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de mener à bien les principales actions nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de leurs berges.

Enfin, pour la mise en oeuvre de ces dispositions, il sera recherché cohérence et coordination avec toutes les études et programmes existants (ex : Contrat de Rivière Rance).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

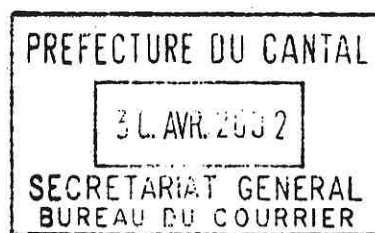
PRÉFECTURE DU CANTAL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION ET DE CRUES TORRENTIELLES

BASSIN RANCE-CELE

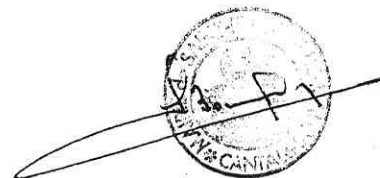
REGLEMENT

Commune de **SAINT-ETIENNE DE MAURS**



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°2002-0281 du 27 février 2002



REGLEMENT P.P.R.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|---|---|
| Article 1-1 : Champ d'application territorial | 4 |
| Article 1-2 : Régime d'autorisation | 4 |
| Article 1-3 : Effets du P.P.R | 5 |
| Article 1-4 : Zonage | 5 |
| Article 1-5 : Contenu du règlement | 6 |
| Article 1-6 : Service référent | 6 |

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

| | |
|--|----|
| Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue | 8 |
| Article 2-2 : Dispositions applicables en zone verte | 9 |
| Article 2-3 : Dispositions applicables en zone rouge | 12 |

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

| | |
|---|----|
| Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs | 15 |
| Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants | 15 |

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

| | |
|--|----|
| Article 4-1 : Création d'ouvrages | 17 |
| Article 4-2 : Entretien des ouvrages | 17 |

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

| | |
|---|----|
| Article 5.1 : Informations | 19 |
| Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 19 |



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1-1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Maurs. Il est cohérent avec la définition des risques sur les communes de Boisset, Le Trioulou, Saint-Constant et Maurs.

Il détermine des mesures de prévention, de prescription et d'interdiction à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de prise en compte des risques dans les zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement quels que soient les aménagements, et les limiter dans les autres zones,

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur les territoires faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, tels les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport. Sur ces zones, doit être conservée la possibilité de stockage d'un volume d'eau, issu de la crue, le plus important possible,

- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs atteintes par une crue de référence qui est celle de fréquence centennale ou celle dont l'amplitude est la plus forte connue.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et autres textes réglementaires du domaine de l'Eau.

Article 1-3 : Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou du propriétaire du bien, et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il constitue une annexe à tout document d'urbanisme (carte communale, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) auquel il s'impose.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la crue correspondante lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés sont couverts par un contrat adapté d'assurance dommage.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement (cf. article 3-3).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

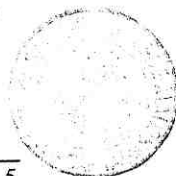
Article 1-4 : Zonage.

Le territoire de la commune de Saint-Etienne de Maurs couvert par le P.P.R. est délimité en 3 zones : zone bleue, zone verte et zone rouge.

1-4-1 : La zone bleue (B) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

1-4-2 : La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-3 : La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.



Article 1-5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux activités et biens existants ou futurs.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à limiter les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de fréquence centennale ou de la plus forte connue, majorées de 20 cm. Sur les zones d'affluents secondaires à crues à caractère torrentiel, où la cote de crue de référence n'est pas connue, la cote de référence sera déterminée par la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la hauteur maximale prévisible sur la carte des hauteurs augmentée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, par ailleurs, respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les propriétaires riverains, par des associations syndicales de copropriétaires ou encore par les collectivités territoriales.

Article 1-6 : Service référent

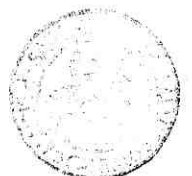
En dehors de la Direction départementale de l'Équipement chargé de la mise en œuvre du P.P.R. , du service chargé de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, le service référent pour l'appréciation technique des projets au regard des prescriptions du présent règlement est la :

Mission Inter-Services de l'Eau et de l'ENvironnement (M.I.S.E.N)
24 rue du 139^{ème} R.I.
15012 Aurillac Cedex
☎ 04-71-43-46-24
📠 04-71-43-46-08
✉ mise.ddaf15@agriculture.gouv.fr



TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.



Article 2-1 : Dispositions applicables en zone BLEUE.

La zone bleue comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m (inférieures à 0,5m dans les secteurs de gorge et torrentiels) et des vitesses inférieures à 0,5 m/s.

Dans cette zone, il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article 2-1-1 : sont autorisés :

a) Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes sous réserve :

→ qu'elles ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,

→ que le premier niveau de plancher utile soit aménagé au-dessus de la cote de référence,

→ qu'elles ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

b) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

c) Les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.

d) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.



- e) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et qu'ils ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.
- f) La reconstruction des constructions détruites par un événement autre qu'une crue.

Article 2-1-2 : sont interdits :

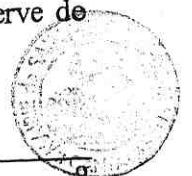
- a) Les constructions nouvelles en matière d'habitat permanent ou saisonnier.
- b) Les changements de destination en vue de créer de l'habitat permanent ou saisonnier.
- c) Les créations de camping, de villages de vacances et de toutes formes d'habitat de loisir saisonnier ou permanent.
- d) Les stationnements de caravanes.
- e) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions de l'article précédent et les clôtures pleines.

Article 2-2 : Dispositions applicables en zone VERTE.

La zone verte est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Article 2-2-1 : sont autorisés en zones V1 et V2 :

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.



Article 2-2-2 : sont autorisés en zone V2 uniquement :

- a) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.
- b) Les constructions techniques et installations nécessaires à l'activité agricole (l'habitat demeure proscrit) et aux activités de loisirs autres que la création de camping sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.
- c) Les extensions mesurées sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue (stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau),
 - que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,
 - qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue (stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue).
- d) La reconstruction de constructions détruites à la suite d'un événement autre que l'inondation ou la crue torrentielle sous réserve de :
- situer le premier plancher utilisé au-dessus de la cote de référence,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité existante avant destruction (nombre de personnes exposées).

Article 2-2-3 : sont autorisées en zones V1 uniquement :

- a) Les installations légères de loisirs autre que la création de camping sous réserve :
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
 - qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.



b) L'extension dans les constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-4 : sont interdits en zone V2.

- a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'article 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier, autres que celles visées à l'article 2.2.2 alinéa d.
- b) La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes.
- c) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions des articles précédents et les clôtures pleines.

Article 2-2-5 : sont interdits en zone V1.

- a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'article 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau,
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, les serres, le stationnement de véhicules ou de caravanes.
- c) La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions des articles précédents et les clôtures pleines.

Article 2-3 : Dispositions applicables en zone ROUGE.

La zone rouge comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 2-3-1 : sont autorisés :

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro-centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'eau, qu'ils n'aggravent pas les risques par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication.
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment les plates-formes, voiries, escaliers ou passages hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- d) L'extension dans les constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

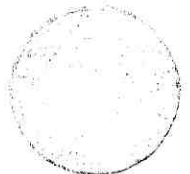
Article 2-3-2 : sont interdits :

- a) Toutes constructions ou installations nouvelles.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau,
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées,



→ qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, les serres, le stationnement de véhicules ou de caravanes.

- c) La création ou l'extension de camping, de village de vacances ainsi que le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment les remblais et murs non directement liés à une construction ou un aménagement dûment autorisés en application des dispositions de l'article précédent et les clôtures pleines.



TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier un refus d'indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).



Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées hors sol, par exemple sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer au niveau du terrain naturel. Elles doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

Les parties de construction, les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques doivent être placés à la cote de référence majorée de 50 cm.

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Les mobiliers d'extérieur, à caractère permanent, de toute nature, doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants lors de travaux d'aménagement ou de réfection.

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques seront remplacés à la cote de référence majorée de 50 cm.

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Sous réserve de vérification de la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures adaptés à l'aléa seront mis en place.

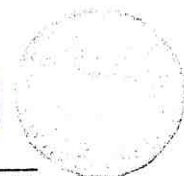
TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liée à :

→ leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),

→ leur structure et leur dimension : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Tous les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles et des culées, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).



Article 4-1 : Création d'ouvrages.

De manière générale, les ouvrages sont admis sous réserve :

- qu'ils ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
- qu'ils ne risquent pas de favoriser une pollution de l'eau en cas de crue,
- qu'ils n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue.

La loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations notamment les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage devra se préoccuper du régime de permission encadrant la création de son projet auprès du service référent identifié à l'article 1-6 du présent règlement.

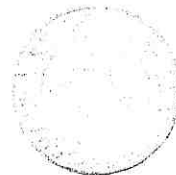
Article 4-2 : Entretien des ouvrages.

Le défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut avoir des conséquences notables dans l'étendue et la propagation d'une crue. Ainsi, l'absence d'enlèvement d'embâcles peut provoquer l'exhaussement des eaux en amont de l'ouvrage concerné, voire la ruine de celui-ci.

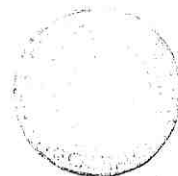
L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Des procès-verbaux pourront être dressés en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article 5-2) après mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires.

Les matériaux issus de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois, souches, etc.) pour assurer un débouché hydraulique normal, devront être évacués par voie terrestre.



**TITRE V : MESURES DE PREVENTION,
DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**



Article 5.1 : Informations.

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera assurée par la commune par voie d'affichage, de diffusion de plaquettes ou de documents d'information mis à la disposition des propriétaires.

Les propriétaires ou exploitants :

- d'établissements recevant du public,
- de terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme),
- de locaux à usage d'habitation locatif,

sont tenus d'assurer l'information auprès des occupants et du public fréquentant ces lieux soumis au risque.

Les supports d'information doivent comporter les points suivants :

- la déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (cause, fréquence, hauteur d'eau maximale, etc.),
- les modalités de l'alerte (numéros d'appels téléphoniques,...),
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones de refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc.).

Ces différentes modalités d'information devront être mises en place dans un délai maximum de 2 ans et seront intégrées dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.Ri.M.).

Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau.

Ces mesures sont les suivantes :

- a) mise en place par la commune d'un Plan de Secours Communal (PSC) élaboré à partir du présent PPR,
- b) entretien régulier des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par leurs propriétaires,



- c) entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire,
- d) curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires,
- e) entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires, entretien concernant notamment :

→ le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement,

→ le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune),

→ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements,

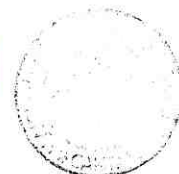
→ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Pour les points b, c, d et e, le maire assurera une information régulière des propriétaires concernés sur leurs devoirs d'entretien.

Pour toutes ces mesures, les maîtres d'ouvrage devront s'attacher, au préalable et dans la mesure du possible, les conseils des organismes compétents et, dans tous les cas, se renseigner auprès de la Fédération départementale de pêche du Cantal sur les conditions d'exécution des travaux envisagés afin de préserver la faune aquatique.

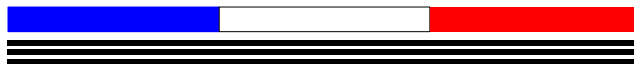
Dans la mesure où les propriétaires ne seraient pas en état de réaliser les travaux concernés, il appartiendra aux collectivités (communes, communauté de communes) de se substituer à ceux-ci, après application de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de mener à bien les principales actions nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de leurs berges.

Enfin, pour la mise en oeuvre de ces dispositions, il sera recherché cohérence et coordination avec toutes les études et programmes existants (ex : Contrat de Rivière Rance).





**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DU CANTAL**



PREFECTURE DU CANTAL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN RANCE - CELE

REGLEMENT

Commune du TRIOULOU

Février 2002

REGLEMENT P.P.R.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| Article 1-1 : Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 1-2 : Régime d'autorisation. | 4 |
| Article 1-3 : Effets du P.P.R. | 5 |
| Article 1-4 : Zonage. | 5 |
| Article 1-5 : Contenu du règlement. | 6 |
| Article 1-6 : Service référent..... | 6 |

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

| | |
|---|----|
| Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue..... | 8 |
| Article 2-2 : Dispositions applicables en zone verte..... | 10 |
| Article 2-3 : Dispositions applicables en zone rouge..... | 13 |

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

| | |
|---|----|
| Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs..... | 15 |
| Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants. | 15 |

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

| | |
|---|----|
| Article 4-1 Création d'ouvrages..... | 17 |
| Article 4-2 Entretien des ouvrages..... | 17 |

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

| | |
|--|----|
| Article 5.1 : | |
| Informations..... | 19 |
| Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... | 19 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune du Trioulou. Il est cohérent avec la définition des risques sur les communes de Boisset, Maurs, Saint-Constant et Saint-Etienne-de-Maurs.

Il détermine des mesures de prévention, de prescription et d'interdiction à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de prise en compte des risques dans les zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement quels que soient les aménagements, et les limiter dans les autres zones.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur les territoires faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, tels les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport. Sur ces zones, doit être conservée la possibilité de stockage d'un volume d'eau, issu de la crue, le plus important possible.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs atteintes par une crue de référence qui est celle de fréquence centennale ou celle dont l'amplitude est la plus forte connue.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 1-2 : Régime d'autorisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et autres textes réglementaires du domaine de l'Eau.

Article 1-3 : Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou du propriétaire du bien, et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il constitue une annexe à tout document d'urbanisme (carte communale, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) auquel il s'impose.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la crue correspondante lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés sont couverts par un contrat adapté d'assurance dommage.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement (cf. article 3-3).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-4 : Zonage.

Le territoire de la commune du Trioulou couvert par le P.P.R. est délimité en 3 zones : zone bleue, zone verte et zone rouge.

1-4-1 : La zone bleue (B) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

1-4-2 : La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-3 : La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 1-5 : Contenu du règlement.

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux activités et biens existants ou futurs.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à limiter les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de fréquence centennale ou de la plus forte connue, majorées de 20 cm. Sur les zones d'affluents secondaires à crues à caractère torrentiel, où la cote de crue de référence n'est pas connue, la cote de référence sera déterminée par la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la hauteur maximale prévisible sur la carte des hauteurs augmentée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, par ailleurs, respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les propriétaires riverains, par des associations syndicales de copropriétaires ou encore par les collectivités territoriales.

Article 1-6 : Service référent.

En dehors de la Direction départementale de l'Équipement chargé de la mise en œuvre du P.P.R. , du service chargé de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, le service référent pour l'appréciation technique des projets au regard des prescriptions du présent règlement est la :

Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement (M.I.S.E.N.)
24 rue du 139^{ème} R.I.
15012 Aurillac Cedex
☎ 04-71-43-46-24
📠 04-71-43-46-08
✉ mise.ddaf15@agriculture.gouv.fr

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m (inférieures à 0,5m dans les secteurs de gorge et torrentiels) et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article 2-1-1 : sont autorisés :

a) Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes sous réserve :

→ qu'elles ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.

→ le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

b) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

c) Les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

d) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

e) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et qu'ils ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

f) La reconstruction des constructions détruites par un événement autre qu'une crue.

Article 2-1-2 : sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles en matière d'habitat permanent ou saisonnier,
- b) Les changements de destination en vue de créer de l'habitat permanent ou saisonnier,
- c) Les créations de camping, de villages de vacances et de toutes formes d'habitat de loisir saisonnier ou permanent,
- d) Les stationnements de caravanes,
- e) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-2 : Dispositions applicables en zone VERTE.

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Article 2-2-1 : sont autorisés en zones V1 et V2.

a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment :

les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Article 2-2-2 : sont autorisés en zones V2 uniquement :

a) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

b) Les constructions techniques et installations nécessaires à l'activité agricole (l'habitat demeure proscrit) et aux activités de loisirs autres que la création de camping sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

c) Les extensions mesurées sous réserve,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

- qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue, (stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau),
 - que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.
 - qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue (stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue).
- d)** La reconstruction de constructions détruites à la suite d'un événement autre que l'inondation, sous réserve de
- situer le premier plancher utilisé au-dessus de la cote de référence.
 - ne pas augmenter la vulnérabilité existante avant destruction (nombre de personnes exposées)

Article 2-2-3 : sont autorisés en zones V1 uniquement :

a) Les installations légères de loisirs autre que la création de camping sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

b) L'extension des constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois.

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.
- que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-4 : sont interdits en zone V2.

- a)** Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'art. 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier, autres que celles visées à l'article 2.2.2 alinéa d.
- b)** La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes,
- c)** Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-2-5 : sont interdits en zone V1.

- a)** Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'art. 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier,
- b)** Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :

- qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau...
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes...
- c)** La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes,
- d)** Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-3 : Dispositions applicables en zone ROUGE

La zone rouge comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 2-3-1 : sont autorisés.

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'ils n'aggravent pas les risques par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- d) L'extension des constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois.
 - qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-3-2 : sont interdits

- a) Toutes constructions ou installations nouvelles.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau...
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes...
- c) La création ou l'extension de camping, de village de vacances, le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme,

Leur non - respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier un refus d'indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées hors sol, par exemple sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche,

Les parties de construction, les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques doivent être placés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

Les mobiliers d'extérieur, à caractère permanent, de toute nature, doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue,

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants lors de travaux d'aménagement ou de réfection.

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront remplacés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Sous réserve de vérification de la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures adaptés à l'aléa seront mis en place.

TITRE IV : OUVRAGES EN RIVIERE ET OUVRAGES D'ART

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),

leur structure et leur dimension : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Tous les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles et des culées, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Article 4-1 Création d'ouvrages.

De manière générale, les ouvrages sont admis sous réserve :

- qu'ils ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
- qu'ils ne risquent pas de favoriser une pollution de l'eau en cas de crue,
- qu'ils n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue.

La loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations notamment les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage devra se préoccuper du régime de permission encadrant la création de son projet auprès du service référent identifié à l'article 1-6 du présent règlement.

Article 4-2 Entretien des ouvrages.

Le défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut avoir des conséquences notables dans l'étendue et la propagation d'une crue. Ainsi, l'absence d'enlèvement d'embâcles peut provoquer l'exhaussement des eaux en amont de l'ouvrage concerné, voire la ruine de celui-ci.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Des procès-verbaux pourront être dressés en cas de non - respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article 5-2) après mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires.

Les matériaux issus de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois, souches, etc.) pour assurer un débouché hydraulique normal, devront être évacués par voie terrestre.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5.1 : Informations.

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera assurée par la commune par voie d'affichage, de diffusion de plaquettes ou de documents d'information mis à la disposition des propriétaires.

Les propriétaires ou exploitants

- d'établissements recevant du public,
 - de terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme),
 - de locaux à usage d'habitation locatif,
- sont tenus d'assurer l'information auprès des occupants et du public fréquentant ces lieux soumis au risque.

Les supports d'information doivent comporter les points suivants :

- la déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (cause, fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte (numéros d'appels téléphoniques,...),
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones de refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...)

l'ensemble de ces modalités d' information devra être effectué dans un délai de 2 ans et sera présenté dans le document d'information communale des risques majeurs (DICRIM).

Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :

- a) mise en place par la commune d'une Plan de Secours Communal (PSC) élaboré à partir du PPR.
- b) Entretien régulier des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par leurs propriétaires.
- c) Entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire.
- d) Curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires.
- e) Entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires, entretien concernant notamment :
 - le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement.

- le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
- la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés...) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.
- l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Pour les points b, c, d et e, le maire assurera une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.

Pour toutes ces mesures, les maîtres d'ouvrage devront s'attacher, au préalable et dans la mesure du possible, les conseils des organismes compétents et, dans tous les cas, se renseigner auprès de la Fédération départementale de pêche du Cantal sur les conditions d'exécution des travaux envisagés afin de préserver la faune aquatique.

Dans la mesure où les propriétaires ne seraient pas en état de réaliser les travaux concernés, il appartiendra aux collectivités (communes, communauté de communes,...) de se substituer à ceux-ci, après application de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de mener à bien les principales actions nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de leurs berges.

il sera également recherché cohérence et coordination avec toutes les études et programmes existants (Contrat de Rivière Célé).



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DU CANTAL**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN RANCE - CELE

REGLEMENT

Commune de SAINT CONSTANT

Fevrier 2002

REGLEMENT P.P.R.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| Article 1-1 : Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 1-2 : Régime d'autorisation. | 4 |
| Article 1-3 : Effets du P.P.R. | 5 |
| Article 1-4 : Zonage. | 5 |
| Article 1-5 : Contenu du règlement. | 6 |
| Article 1-6 : Service référent..... | 6 |

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

| | |
|---|----|
| Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue..... | 8 |
| Article 2-2 : Dispositions applicables en zone verte..... | 10 |
| Article 2-3 : Dispositions applicables en zone rouge..... | 13 |

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

| | |
|---|----|
| Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs..... | 15 |
| Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants. | 15 |

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

| | |
|---|----|
| Article 4-1 Création d'ouvrages..... | 17 |
| Article 4-2 Entretien des ouvrages..... | 17 |

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

| | |
|--|----|
| Article 5.1 : Informations..... | 19 |
| Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... | 19 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Constant. Il est cohérent avec la définition des risques sur les communes de Boisset, Le Trioulou, Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs.

Il détermine des mesures de prévention, de prescription et d'interdiction à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de prise en compte des risques dans les zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement quels que soient les aménagements, et les limiter dans les autres zones.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur les territoires faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, tels les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport. Sur ces zones, doit être conservée la possibilité de stockage d'un volume d'eau, issu de la crue, le plus important possible.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs atteintes par une crue de référence qui est celle de fréquence centennale ou celle dont l'amplitude est la plus forte connue.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 1-2 : Régime d'autorisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et autres textes réglementaires du domaine de l'Eau.

Article 1-3 : Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou du propriétaire du bien, et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il constitue une annexe à tout document d'urbanisme (carte communale, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) auquel il s'impose.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la crue correspondante lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés sont couverts par un contrat adapté d'assurance dommage.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement (cf. article 3-3).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-4 : Zonage.

Le territoire de la commune de Saint-Constant couvert par le P.P.R. est délimité en 3 zones : zone bleue, zone verte et zone rouge.

1-4-1 : La zone bleue (B) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

1-4-2 : La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-3 : La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 1-5 : Contenu du règlement.

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux activités et biens existants ou futurs.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à limiter les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de fréquence centennale ou de la plus forte connue, majorées de 20 cm. Sur les zones d'affluents secondaires à crues à caractère torrentiel, où la cote de crue de référence n'est pas connue, la cote de référence sera déterminée par la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la hauteur maximale prévisible sur la carte des hauteurs augmentée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, par ailleurs, respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les propriétaires riverains, par des associations syndicales de copropriétaires ou encore par les collectivités territoriales.

Article 1-6 : Service référent.

En dehors de la Direction départementale de l'Équipement chargé de la mise en œuvre du P.P.R. , du service chargé de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, le service référent pour l'appréciation technique des projets au regard des prescriptions du présent règlement est la :

Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement (M.I.S.E.N.)

24 rue du 139^{ème} R.I.

15012 Aurillac Cedex

☎ 04-71-43-46-24

📠 04-71-43-46-08

📧 mise.ddaf15@agriculture.gouv.fr

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m (inférieures à 0,5m dans les secteurs de gorge et torrentiels) et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article 2-1-1 : sont autorisés :

a) Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes sous réserve :

→ qu'elles ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.

→ le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

b) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

c) Les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

d) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

e) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et qu'ils ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

f) La reconstruction des constructions détruites par un événement autre qu'une crue.

Article 2-1-2 : sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles en matière d'habitat permanent ou saisonnier,
- b) Les changements de destination en vue de créer de l'habitat permanent ou saisonnier,
- c) Les créations de camping, de villages de vacances et de toutes formes d'habitat de loisir saisonnier ou permanent,
- d) Les stationnements de caravanes,
- e) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-2 : Dispositions applicables en zone VERTE.

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues, qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est peu ou pas urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Article 2-2-1 : sont autorisés en zones V1 et V2.

a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment :

les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Article 2-2-2 : sont autorisés en zones V2 uniquement :

a) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

b) Les constructions techniques et installations nécessaires à l'activité agricole (l'habitat demeure proscrit) et aux activités de loisirs autres que la création de camping sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

c) Les extensions mesurées sous réserve,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue, (stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau),

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.

→ qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue (stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue).

d) La reconstruction de constructions détruites à la suite d'un événement autre que l'inondation, sous réserve de

- situer le premier plancher utilisé au-dessus de la cote de référence.
- ne pas augmenter la vulnérabilité existante avant destruction (nombre de personnes exposées)

Article 2-2-3 : sont autorisés en zones V1 uniquement :

a) Les installations légères de loisirs autre que la création de camping sous réserve :

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

b) L'extension des constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois.

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-4 : sont interdits en zone V2.

a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'art. 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier, autres que celles visées à l'article 2.2.2 alinéa d.

b) La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes,

c) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-2-5 : sont interdits en zone V1.

a) Toutes constructions et installations nouvelles autres que celles visées à l'art. 2.2.3 destinées à créer de l'habitat permanent ou saisonnier,

b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :

- qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau...
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes...
- c)** La création et l'extension de camping, le stationnement de caravanes,
- d)** Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-3 : Dispositions applicables en zone ROUGE

La zone rouge comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 2-3-1 : sont autorisés.

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'ils n'aggravent pas les risques par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- d) L'extension des constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois.
 - qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-3-2 : sont interdits

- a) Toutes constructions ou installations nouvelles.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau...
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes...
- c) La création ou l'extension de camping, de village de vacances, le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme,

Leur non - respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier un refus d'indemnisation des dommages causés en cas de crue (article I 125-6 du Code des Assurances).

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées hors sol, par exemple sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche,

Les parties de construction, les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques doivent être placés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

Les mobiliers d'extérieur, à caractère permanent, de toute nature, doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue,

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants lors de travaux d'aménagement ou de réfection.

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront remplacés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Sous réserve de vérification de la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures adaptés à l'aléa seront mis en place.

TITRE IV : OUVRAGES EN RIVIERE ET OUVRAGES D'ART

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),

leur structure et leur dimension : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Tous les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles et des culées, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Article 4-1 Création d'ouvrages.

De manière générale, les ouvrages sont admis sous réserve :

- qu'ils ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
- qu'ils ne risquent pas de favoriser une pollution de l'eau en cas de crue,
- qu'ils n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue.

La loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations notamment les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage devra se préoccuper du régime de permission encadrant la création de son projet auprès du service référent identifié à l'article 1-6 du présent règlement.

Article 4-2 Entretien des ouvrages.

Le défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut avoir des conséquences notables dans l'étendue et la propagation d'une crue. Ainsi, l'absence d'enlèvement d'embâcles peut provoquer l'exhaussement des eaux en amont de l'ouvrage concerné, voire la ruine de celui-ci.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Des procès-verbaux pourront être dressés en cas de non - respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article 5-2) après mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires.

Les matériaux issus de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois, souches, etc.) pour assurer un débouché hydraulique normal, devront être évacués par voie terrestre.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5.1 : Informations.

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera assurée par la commune par voie d'affichage, de diffusion de plaquettes ou de documents d'information mis à la disposition des propriétaires.

Les propriétaires ou exploitants

- d'établissements recevant du public,
 - de terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme),
 - de locaux à usage d'habitation locatif,
- sont tenus d'assurer l'information auprès des occupants et du public fréquentant ces lieux soumis au risque.

Les supports d'information doivent comporter les points suivants :

- la déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (cause, fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte (numéros d'appels téléphoniques,...),
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones de refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...)

l'ensemble de ces modalités d' information devra être effectué dans un délai de 2 ans et sera présenté dans le document d'information communale des risques majeurs (DICRIM).

Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :

- a) mise en place par la commune d'une Plan de Secours Communal (PSC) élaboré à partir du PPR.
- b) Entretien régulier des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par leurs propriétaires.
- c) Entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire.
- d) Curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires.
- e) Entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires, entretien concernant notamment :
 - a. le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement.

- b. le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
- c. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés...) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.
- d. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Pour les points b, c, d et e, le maire assurera une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.

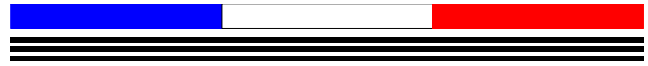
Pour toutes ces mesures, les maîtres d'ouvrage devront s'attacher, au préalable et dans la mesure du possible, les conseils des organismes compétents et, dans tous les cas, se renseigner auprès de la Fédération départementale de pêche du Cantal sur les conditions d'exécution des travaux envisagés afin de préserver la faune aquatique.

Dans la mesure où les propriétaires ne seraient pas en état de réaliser les travaux concernés, il appartiendra aux collectivités (communes, communauté de communes,...) de se substituer à ceux-ci, après application de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de mener à bien les principales actions nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de leurs berges.

il sera également recherché cohérence et coordination avec toutes les études et programmes existants (Contrat de Rivière Célé).



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
DU CANTAL**



PREFECTURE DU CANTAL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN RANCE - CELE

REGLEMENT

Commune de BOISSET

Février 2002

REGLEMENT P.P.R.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| Article 1-1 : Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 1-2 : Régime d'autorisation. | 4 |
| Article 1-3 : Effets du P.P.R. | 5 |
| Article 1-4 : Zonage. | 5 |
| Article 1-5 : Contenu du règlement. | 6 |
| Article 1-6 : Service référent..... | 6 |

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

| | |
|---|----|
| Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue..... | 8 |
| Article 2-2 : Dispositions applicables en zone rouge..... | 10 |

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

| | |
|---|----|
| Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs..... | 12 |
| Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants. | 12 |

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES

| | |
|---|----|
| Article 4-1 Création d'ouvrages..... | 14 |
| Article 4-2 Entretien des ouvrages..... | 14 |

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

| | |
|--|----|
| Article 5.1 : Informations..... | 16 |
| Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... | 16 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Boisset. Il est cohérent avec la définition des risques sur les communes du Trioulou, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs et Maurs.

Il détermine des mesures de prévention, de prescription et d'interdiction à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de prise en compte des risques dans les zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement quels que soient les aménagements, et les limiter dans les autres zones.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur les territoires faisant l'objet du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, tels les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport. Sur ces zones, doit être conservée la possibilité de stockage d'un volume d'eau, issu de la crue, le plus important possible.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en fonction des hauteurs atteintes par une crue de référence qui est celle de fréquence centennale ou celle dont l'amplitude est la plus forte connue.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article 1-2 : Régime d'autorisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et autres textes réglementaires du domaine de l'Eau.

Article 1-3 : Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ou du propriétaire du bien, et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il constitue une annexe à tout document d'urbanisme (carte communale, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) auquel il s'impose.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la crue correspondante lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés sont couverts par un contrat adapté d'assurance dommage.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement (cf. article 3-3).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-4 : Zonage.

Le territoire des communes de Boisset couvert par le P.P.R. est délimité en 2 zones : zone bleue et zone rouge.

1-4-1 : La zone bleue (B) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

1-4-3 : La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 1-5 : Contenu du règlement.

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux activités et biens existants ou futurs.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à limiter les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de fréquence centennale ou de la plus forte connue, majorées de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, par ailleurs, respecter le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les propriétaires riverains, par des associations syndicales de copropriétaires ou encore par les collectivités territoriales.

Article 1-6 : Service référent.

En dehors de la Direction départementale de l'Équipement chargé de la mise en œuvre du P.P.R. , du service chargé de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, le service référent pour l'appréciation technique des projets au regard des prescriptions du présent règlement est la :

Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement (M.I.S.E.N.)
24 rue du 139^{ème} R.I.
15012 Aurillac Cedex
☎ 04-71-43-46-24
📠 04-71-43-46-08
✉ mise.ddaf15@agriculture.gouv.fr

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article 2-1 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est faible, avec des hauteurs de submersion inférieures à 1m (inférieures à 0,5m dans les secteurs de gorge et torrentiels) et des vitesses inférieures à 0.5 m/s.

Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article 2-1-1 : sont autorisés :

a) Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes sous réserve :

→ qu'elles ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier,

→ qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.

→ que les adaptations ou modifications n'augmentent pas le nombre de personnes exposées dans le cas d'habitat locatif et dans les établissements recevant du public, ou qu'elles n'augmentent pas, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.

→ le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de référence.

→ qu'elles ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

b) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

c) Les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

d) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

e) Les changements de destination qui ne créent pas d'habitat nouveau permanent ou saisonnier et sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et qu'ils ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

f) La reconstruction des constructions détruites par un événement autre qu'une crue.

Article 2-1-2 : sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles en matière d'habitat permanent ou saisonnier,
- b) Les changements de destination en vue de créer de l'habitat permanent ou saisonnier,
- c) Les créations de camping, de villages de vacances et de toutes formes d'habitat de loisir saisonnier ou permanent,
- d) Les stationnements de caravanes,
- e) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Article 2-2 : Dispositions applicables en zone ROUGE

La zone rouge comprend la totalité des zones submersibles où l'aléa est fort.

Article 2-2-1 : sont autorisés.

- a) Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les prises d'eau, les passes, les écluses, les quais, les pontons, les micro centrales, les constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...
- b) Les travaux d'infrastructures et équipements publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification, au travers du document d'incidence au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires du domaine de l'Eau, qu'ils n'aggravent pas les risques par rapport à l'ensemble de la zone. Sont concernés, notamment : les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...
- c) Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- d) L'extension des constructions existantes des annexes à l'habitation limitée à 20 m² une seule fois.
 - qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux.
 - que les planchers utiles soient situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-2 : sont interdits

- a) Toutes constructions ou installations nouvelles.
- b) Pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier,
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau...
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes...
- c) La création ou l'extension de camping, de village de vacances, le stationnement de caravanes.
- d) Les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulements des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme,

Leur non - respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier un refus d'indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées hors sol, par exemple sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche,

Les parties de construction, les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques doivent être placés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

Les mobiliers d'extérieur, à caractère permanent, de toute nature, doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue,

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants lors de travaux d'aménagement ou de réfection.

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront replacés à la cote de référence majorée de 50 cm,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Sous réserve de vérification de la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures adaptés à l'aléa seront mis en place.

TITRE IV : OUVRAGES EN RIVIERE ET OUVRAGES D'ART

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),

leur structure et leur dimension : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Tous les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles et des culées, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Article 4-1 Création d'ouvrages.

De manière générale, les ouvrages sont admis sous réserve :

- qu'ils ne gênent pas l'écoulement de la crue en assurant le maintien du bon écoulement des eaux,
- qu'ils ne risquent pas de favoriser une pollution de l'eau en cas de crue,
- qu'ils n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue.

La loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations notamment les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage devra se préoccuper du régime de permission encadrant la création de son projet auprès du service référent identifié à l'article 1-6 du présent règlement.

Article 4-2 Entretien des ouvrages.

Le défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut avoir des conséquences notables dans l'étendue et la propagation d'une crue. Ainsi, l'absence d'enlèvement d'embâcles peut provoquer l'exhaussement des eaux en amont de l'ouvrage concerné, voire la ruine de celui-ci.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Des procès-verbaux pourront être dressés en cas de non - respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article 5-2) après mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires.

Les matériaux issus de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois, souches, etc.) pour assurer un débouché hydraulique normal, devront être évacués par voie terrestre.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5.1 : Informations.

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera assurée par la commune par voie d'affichage, de diffusion de plaquettes ou de documents d'information mis à la disposition des propriétaires.

Les propriétaires ou exploitants

- d'établissements recevant du public,
 - de terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme),
 - de locaux à usage d'habitation locatif,
- sont tenus d'assurer l'information auprès des occupants et du public fréquentant ces lieux soumis au risque.

Les supports d'information doivent comporter les points suivants :

- la déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (cause, fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte (numéros d'appels téléphoniques,...),
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones de refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...)

l'ensemble de ces modalités d'information devra être effectué dans un délai de 2 ans et sera présenté dans le document d'information communale des risques majeurs (DICRIM).

Article 5.2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :

- a) mise en place par la commune d'une Plan de Secours Communal (PSC) élaboré à partir du PPR.
- b) Entretien régulier des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par leurs propriétaires.
- c) Entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire.
- d) Curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires.
- e) Entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires, entretien concernant notamment :
 - a. le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement.

- b. le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
- c. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés...) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.
- d. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Pour les points b, c, d et e, le maire assurera une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.

Pour toutes ces mesures, les maîtres d'ouvrage devront s'attacher, au préalable et dans la mesure du possible, les conseils des organismes compétents et, dans tous les cas, se renseigner auprès du Conseil Supérieur de la Pêche sur les conditions d'exécution des travaux envisagés afin de préserver la faune aquatique.

Dans la mesure où les propriétaires ne seraient pas en état de réaliser les travaux concernés, il appartiendra aux collectivités (communes, communauté de communes,...) de se substituer à ceux-ci, après application de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de mener à bien les principales actions nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de leurs berges.

il sera également recherché cohérence et coordination avec toutes les études et programmes existants (Contrat de Rivière Rance).